



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

LE PREFET

Arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-20-016 du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire pour la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune de Propriano

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n°071/2020 du 18 mai 2020, réglementant la navigation des navires de plaisance et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du covid 19 ;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que la reprise des activités nautiques et de plaisance répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune; que cet accès doit être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 16 mai 2020, du maire de la commune de Propriano ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire de la commune de Propriano s'est engagé, qui sont précisées dans le présent arrêté, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la reprise des activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de Propriano peut être autorisé ;

Considérant les guides à destination des plaisanciers et des personnels élaborés par la fédération nationale des ports de plaisance ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} -La reprise des activités nautiques et de plaisance dans la bande des 300 mètres et au-delà, du port de plaisance de la commune de Propriano est autorisée, à titre dérogatoire, à compter du 21 mai 2020. Ces activités sont autorisées au droit du littoral de la commune de Propriano.

Article 2 - Les personnes souhaitant exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Dans la demande visée en référence, le maire de la commune s'est engagé :

- au strict respect des préconisations reprises dans les guides émis par la fédération nationale des ports de plaisance ;

-à la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...), et l'affichage des consignes de sécurité ;

- au respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum ;

Article 4 - La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 - Le maire de la commune prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal.


Article 6 – Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio et au préfet maritime de la Méditerranée.

Article 7 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 – Le sous-préfet de Sartène, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire de Propriano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 mai 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Franck ROBINE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr